

Protection des mineurs

La nouvelle réglementation *Séjours spécifiques sportifs*

Code de l'action sociale et des familles

L.227 – 1 à 12 et R.227 – 1 à 30

Décret 2006 – 923 du 26 juillet 2006

■ Il existe 3 catégories pour 7 types d'accueil:

■ Accueils avec hébergement (4 catégories) :

- Séjours de vacances
- Séjours spécifiques
- Séjours courts
- Séjours en famille

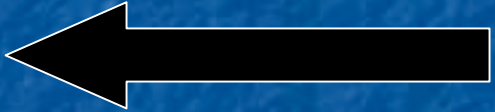


■ Accueils sans hébergement (2 catégories) :

- Accueils de loisirs
- Accueils de jeunes

■ Accueils de scoutisme

Les séjours spécifiques

- Les séjours sportifs
 - Les séjours linguistiques
 - Les séjours artistiques et culturels
 - Les rencontres européennes de jeunes
- 

Les séjours sportifs

- Définition de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques :

« les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet »

Instruction n° 06-192 du 22 nov. 2006

précise les séjours sportifs
entrant dans la catégorie des séjours spécifiques
et donnant lieu à déclaration

Conditions

- Au moins 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans
- Dès la première nuit passée hors du domicile familial
- L'organisateur doit être une personne morale (associations, clubs, ligues, comités, fédérations)
- Objet essentiel : le développement d'une activité sportive à l'attention des licenciés
- Locaux d'hébergement : ils doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la DDJS du lieu d'accueil
- Production et mise en œuvre d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique

Exclusions du champ

- « Les stages de formations, notamment les formations au BAFA et à l'encadrement des disciplines sportives »
- « Les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés »

Conditions d'encadrement

- Direction du séjour : « Une personne majeure et désignée par l'organisateur comme directeur du séjour »
- Au moins 2 personnes (directeur inclus)
- Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par l'activité principale
- A défaut, sur les temps de vie quotidienne, il est conseillé de se référer au taux d'encadrement des séjours de vacances :
 - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans,
 - 1 animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans

Incapacités pénales

- Vérification du bulletin n°3 du casier judiciaire des membres de l'encadrement et de toute personne intervenant dans la vie du séjour
- « L'obligation pour tout organisateur de vérifier le bulletin n°3 des personnes auxquelles il fait appel est maintenue »

Possibilité de faire sa demande en ligne sur le site du Casier Judiciaire National

<https://www.cjn.justice.gouv.fr>

Déclaration du séjour spécifique

- 2 mois avant le début du séjour
Y joindre le projet éducatif de l'organisateur
- Fiche complémentaire : 8 jours minimum avant le début du séjour
Y joindre le projet pédagogique du séjour

Fiches de déclaration et projets types à télécharger sur le site de la DRDJS

www.drdjs-franche-comte.jeunesse-sports.gouv.fr